

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.4/35/L.16  
30 octobre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 10 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DES ILES VIERGES AMERICAINES

Australie, Bahamas, Danemark, Haïti, Japon, Nouvelle-Zélande,  
Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone  
et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Notant le concours agissant prêté par la Puissance administrante, qui a participé aux travaux du Comité spécial et s'est montrée disposée à recevoir des missions de visite dans les petits territoires qu'elle administre,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 2/,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines 3/;

1/ A/35/23 (Partie II), chap. III et IV, et A/35/23 (Partie V), chap. XXIII.

2/ A/C.4/35/SR .

3/ A/35/23 (Partie IV), chap. XXIII.

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. Prie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

5. Prend acte des faits nouveaux intervenus récemment dans le territoire sur les plans politique et constitutionnel, en particulier de l'adoption, le 31 juillet 1980, par la Quatrième Convention constitutionnelle des îles Vierges américaines, d'un projet de constitution pour le territoire;

6. Prie la Puissance administrante de prendre les mesures propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple des îles Vierges américaines;

7. Prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et note à cet égard la décision de la Puissance administrante concernant le transfert au Gouvernement des îles Vierges américaines de tous les droits afférents aux ressources minérales des terres submergées au large des côtes du territoire;

8. Réaffirme la responsabilité de la Puissance administrante quant au développement économique et social du territoire et à cet égard, lui demande d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique;

9. Prie la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie des îles Vierges américaines;

10. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite dans les îles Vierges américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

-----